



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures
Environnementales

**Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales relatif aux installations de stockage
de céréales exploitées par la COOPERATIVE AGRICOLE DE LORRAINE à
LUNEVILLE,
suite à l'instruction de l'étude de dangers du site**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 2013-1016

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-3 et R. 512-31 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 1999-113 du 16 août 1999 prescrivant à la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE la réalisation d'une analyse critique par un tiers expert de l'étude des dangers des silos de stockage de céréales qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LUNEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2012-207 du 21 décembre 2011 demandant à la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE de réviser l'ensemble de l'étude de dangers de décembre 1998 relative aux installations de stockage de céréales qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LUNÉVILLE, afin de prendre en compte la présence de tiers à l'intérieur du périmètre d'éloignement requis habituellement pour des nouveaux silos et en vue d'évaluer les mesures prises par l'exploitant pour réduire au maximum la probabilité d'occurrence d'un accident et l'étendue des zones d'effets en cas de sinistre ;

Vu l'étude des dangers initiale de décembre 1997 et ses compléments de février 1999, mars 2000, août 2005, juillet 2006, septembre 2008 et mars 2010 relatifs aux installations de stockage de céréales exploitées par la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE sur le territoire de la commune de LUNÉVILLE ;

Vu les nouveaux compléments apportés par l'exploitant à son étude de dangers en février 2012, novembre 2012 et février 2013 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 23 septembre 2013 demandant à bénéficier des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour la poursuite d'exploitation de ses installations de stockage de céréales exploitées situées sur le territoire de la commune de LUNÉVILLE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine PP/DM/NW/942/2013 en date du 17 décembre 2013 ;

Vu l'avis **favorable** du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 janvier 2014 ;

Considérant que les installations de stockage de céréales implantées à LUNEVILLE et exploitées par la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE sont susceptibles de dégager des poussières inflammables ;

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites du site de leur implantation ;

Considérant que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de déterminer dans l'étude de dangers relative à ses installations via une analyse des risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger lesdites installations contre des risques d'explosion et d'incendie ;

Considérant que ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers et ses compléments, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Considérant que les installations de stockage de céréales exploitées par la société COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE sur le territoire de la commune de LUNEVILLE relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les éléments (étude de danger, ...) fournis par l'exploitant, alors qu'il était encore soumis à autorisation avant son passage au régime de l'enregistrement, font apparaître des risques pour lesquels il est judicieux de proposer des mesures techniques et organisationnelles complémentaires à celles de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 suscité ;

Considérant qu'il convient, comme le permet l'article R. 512.31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'enregistrement par des prescriptions spéciales afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Titre 1 : Dispositions Générales

ARTICLE 1. DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité sur le territoire de la commune de LUNEVILLE par la société COOPÉRATIVE AGRICOLE LORRAINE, dont le siège social est situé 5 rue de la Vologne - BP 51120 - 54523 LAXOU, est soumis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

Sauf dispositions contraires, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables.

Le classement des installations et activités exercées dans l'établissement est le suivant :

Désignation	Rubrique	Quantité	Régime
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1- Silos plats dont le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	silos de stockage de céréales d'une capacité totale de 34 532 m ³ : silo 1 (plat béton) : 18 266 m ³ silo 2 (plat béton) : 16 000 m ³ boisseaux : 266 m ³	E
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	Stockage de 2 fûts de 200 litres d'insecticide	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, en réservoirs manufacturés, représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	1 cuve aérienne de capacité réelle de 1,4 m ³ soit une capacité équivalente de 0,28 m ³	NC
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m ³ /h.	Débit maximum équivalent inférieur à 1 m ³ /h	NC
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 100 kW.	Puissance installée maximale de 11,5 kW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques.	Compresseur d'air d'une puissance absorbée de 11,5 kW	NC

E = Enregistrement ; NC = Non classé

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieures, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions relatives aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté est tenu établi à ce titre un bilan de la conformité de ses installations à ces prescriptions réglementaires et de transmettre à l'inspection des installations classées ce bilan de conformité dans le **délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

ARTICLE 3. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux,...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage, de pesage, ...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au premier alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

ARTICLE 4. ACCES

L'établissement est entièrement clôturé et ses bâtiments sont fermés à clef en dehors des heures de travail.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes les dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, ...).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Il est interdit de fumer dans les silos et dans les différents bâtiments de stockage ; cette interdiction est clairement affichée.

Les installations de l'établissement sont protégées contre les effets directs et indirects liés à la foudre, conformément à la réglementation en vigueur.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),

- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque ainsi que les moyens d'alerte.

Titre 2 : Dispositions applicables
aux silos de stockage de produits organiques

ARTICLE 5. MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Article 5.1. Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, etc.) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation		Dimensions et caractéristiques des surfaces soufflables		caractéristiques des matériaux
		surface existante	surface complémentaire	
Tour de manutention du silo 1		1,42 m ²	1,43 m ²	Plaques en tôle d'acier $P_{rupt} = 50$ mbar
Cellules du silo 2	Cellules n°1 à 3	77,28 m ²	-	-
	Cellule n°4	38,64 m ²	10,7 m ²	Plaques en polycarbonate $P_{rupt} = 20$ mbar
Elevateur E5 (dans la tour de manutention du silo 2)		-	0,12m ² tous les 2 m sur jambe d'élévateur au 1 ^{er} étage et 2 ^e étage	$P_{rupt} = 130$ mbar

P_{rupt} : pression de rupture

Les étages susmentionnés conservent les surfaces éventables existantes dont ils disposent et présentées dans l'étude de dangers.

Les surfaces éventables complémentaires sont dimensionnées conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité de l'ensemble de ces dispositifs.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface soufflable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Les événements mis en place au niveau de l'élévateur E5 seront notamment disposés à l'opposé des cellules de stockage afin de canaliser les effets et de préserver le cloisonnement existant et seront situés dans une zone à l'écart de la zone de passage.

Ces dispositifs sont mis en place dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant tiendra l'ensemble des justificatifs en liaison avec la mise en place de ces dispositifs à la disposition de l'inspection des

installations classées.

Article 5.2. Découplage

Lorsque la technique le permet et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces derniers sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des dispositifs de découplage mis en place.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passage du personnel, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier, la justification devra en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit être affichée.

Au sein des cellules du silo 1, le shed n°1 (situé face à la rue Louis Ferry à LUNEVILLE) est renforcé par une plaque métallique partielle résistant à une pression de 100 mbar et jouant le rôle déflecteur vis-à-vis des éventuels effets thermiques.

La tour de manutention du silo 1 sera séparée des cases de stockage. L'ossature existante de cette tour de manutention est renforcée sur 2 côtés à l'aide d'un nouveau bardage côté interne de la tour, comme suit :

- Au rez-de-chaussée de la tour, côté fosse, la paroi interne sera conçue avec des poteaux IPE 100 et des lisses UPN 80 (3) sur toute la hauteur de 2,6 m. Le bardage de 0,63 mm d'épaisseur sera de type Neversco 6.30.1030B ou équivalent. Concernant la deuxième façade de la tour, le poteau UPN 80 existant devra être renforcé. Les lisses implantées seront les mêmes que sur la façade précédente, soit des UPN 80 (3) sur toute la hauteur. La porte sera en acier de 5 mm d'épaisseur ouvrant vers l'intérieur de la tour de manutention.
- Au niveau de l'étage de la tour, des poteaux IPE 160 seront disposés et espacés de 2,6 m avec des lisses UPN 80 (sur toute la hauteur, soit 5,3m). La porte ouvrant vers l'intérieur de la tour aura 5mm d'épaisseur d'acier. Le bardage sera du même type que celui du rez-de-chaussée, à savoir 0,63 mm d'épaisseur sera de type Neversco 6.30.1030B ou équivalent. Le sens d'ouverture de la porte présente à l'étage sera modifié pour assurer une ouverture vers la passerelle et non vers les cases.

Le sens d'ouverture de la porte située au 1^{er} étage de la tour de manutention du silo 1 et située en extrémité de la passerelle sera modifié et s'ouvrira vers la tour de manutention.

Au sein des cellules du silo 2, en dehors des opérations de vidange, les trappes sont maintenues en position fermée. Les trappes non utilisées lors des opérations de vidange sont également maintenues en position fermées.

Cette prescription est formalisée dans une procédure qui sera mise à disposition de l'ensemble du personnel, y compris intérimaire.

Dans la tour de manutention du silo 2, le sens d'ouverture de la porte conduisant aux cellules de stockage sera modifié et se fera de la cellule vers la tour de manutention.

Article 5.3. Autres mesures

▪ Au sein des cellules du silo 1 :

Les projeteuses utilisées dans le silo 1 seront conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Le moteur sera notamment IP 55. Les projeteuses devront respecter les contraintes de température (pas de points chauds ni de température de surface supérieure à 140 °C (2/3 de la température d'inflammation en couche de 5 mm).

L'utilisation simultanée de deux projeteuses est interdite au sein d'une même case. Cette prescription s'applique à chaque case latérale ainsi qu'à la case centrale.

L'utilisation simultanée d'une projeteuse dans deux cases différentes est cependant autorisée.

L'exploitant définira sous sa responsabilité les conditions d'ensilage en s'assurant qu'une durée suffisante est instaurée entre 2 ensilages réalisés dans une même case, par le biais d'une projeteuse, de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières susceptible de créer une atmosphère explosive.

L'exploitant formalisera l'utilisation des projeteuses ainsi que les conditions opérationnelles dans une procédure qui sera mise à disposition de l'ensemble du personnel, y compris intérimaire.

▪ Au niveau des élévateurs E1, E3 (silo 1) :

Les têtes d'élévateurs sont équipées de boulons en nylon afin de faciliter l'évacuation de la pression en cas d'explosion de celui-ci.

▪ Sur le transporteur de liaison TL4 entre le silo 1 et le silo 2 :

Des boulons en nylon sont placés aux extrémités du transporteur de liaison TL4 afin de faciliter l'évacuation de la pression en cas d'explosion de celui-ci.

L'exploitant assurera la mise en place des dispositifs définis aux articles 5.1 à 5.3 du présent arrêté **dans le délai maximal de 6 mois à compter de sa date de notification**. Il tiendra notamment à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justifiant du dimensionnement et de la mise en place de ces dispositifs.

ARTICLE 6. NETTOYAGE DES INSTALLATIONS ET LOCAUX

Le nettoyage des installations et des locaux est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement positionnés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, en tout point des installations. En cas de fuite, source d'empoussièrement important, la manutention est stoppée jusqu'à obturation définitive ou pour le moins provisoire de ces sources d'empoussièrement.

Tous les transporteurs à chaînes et élévateurs sont capotés et aspirés.

L'exploitant établira à ce titre une procédure de nettoyage des installations. Cette procédure, connue de l'ensemble du personnel, inclura la vérification systématique de l'ensemble des installations et équipements ainsi que les fréquences de nettoyage

notamment en période de collecte.

ARTICLE 7. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La tour de manutention du silo 2 et le cyclofiltre sont équipés de colonnes sèches, dont l'usage est strictement réservé à la protection contre l'incendie et qui doivent être conformes aux normes et réglementations en vigueur.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation dans l'établissement. Ces équipements sont conformes aux normes et réglementations en vigueur et sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ces équipements doivent faire l'objet d'une vérification périodique par un organisme compétent et indépendant au moins **une fois par an**. L'exploitant doit être en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées l'exécution de cette vérification.

L'exploitant s'assure de l'accès et de la disponibilité des moyens en eau.

Des procédures et consignes d'intervention en cas d'incendie sont rédigées et communiquées au Service Départemental d'Incendie et de Secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - o des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
 - o des mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
 - o des moyens de lutte contre l'incendie,
 - o des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services de secours,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Les moyens d'intervention présents dans l'établissement pour lutter contre un incendie sont adaptés et fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel, y compris intérimaire et saisonnier, est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 8. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum **une fois par an** par un organisme extérieur compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 9. MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité,...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer

des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

silo concerné	Matériel	nombre de sondes	report alarme
silo 1	sondes thermométriques fixes	20	sur tableau de commande
silo 2	sondes thermométriques fixes	14	sur tableau de commande

Le relevé des températures est réalisé selon une fréquence définie par l'exploitant et consigné dans un registre (manuel ou sur support informatique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant s'assure de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes. Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées des procédures d'exploitation liées à la prévention du risque d'auto-échauffement définissant et justifiant :

- la fréquence de relevé des températures,
- la température de déclenchement de l'alarme,
- la fréquence de la surveillance assurée par le personnel.

Les modalités d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont définies dans une procédure de l'établissement.

ARTICLE 10. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et arrêter tout fonctionnement anormal de ces appareils, qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Équipements	Mesures de prévention – DéTECTEURS de dysfonctionnement
Élévateurs	Contrôleur de rotation Contrôleur de déport de sangle DéTECTEURS de bourrage Sangles non propagatrices de flamme Paliers extérieurs Protections électriques Trappes de visite Aspiration en tête Aspiration en pied
Transporteurs à bande	Contrôleur de rotation Contrôleur de déport de bande Bandes antistatiques et non propagatrices de flamme Protections électriques Aspiration à la jetée
Transporteurs à chaîne	DéTECTEUR de bourrage Aspiration à la jetée Capotage Protections électriques
Appareils /nettoyeur, séparateur, calibreux, épurateur	Aspiration des poussières Capotage partiel Protections électriques
Boisseaux	Sondes de niveau

Ces éléments sont régulièrement testés et entretenus, selon un échéancier déterminé par l'exploitant. Les opérations menées dans ce cadre, ou pour réparation ou modification, sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont, immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes, ayant pour but de vidanger le circuit et éviter ainsi un accident lors du redémarrage. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Une procédure d'entretien des équipements cités dans le tableau ci-dessus précisera et justifiera la fréquence d'entretien et de test de ces équipements.

Les installations de manutention sont asservies à leurs systèmes d'aspiration avec un double asservissement. Un équipement de manutention ne peut être mis en service que si son système d'aspiration fonctionne et est automatiquement arrêté en cas de défaillance de celui-ci, éventuellement après une temporisation permettant de vidanger le moyen de manutention.

Cet asservissement sera régulièrement testé sur l'ensemble des équipements de manutention concernés. Ce test fera l'objet d'une procédure et d'un enregistrement périodique dont la fréquence sera définie par l'exploitant.

Les équipements de manutention sont régulièrement nettoyés et dépoussiérés.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

ARTICLE 11. SYSTEME D'ASPIRATION

Les silos disposent d'une aspiration centralisée permettant de filtrer et récupérer les poussières. Le cyclofiltre se trouve à l'extérieur des silos et dispose de 4 évents de 2,036 m² avec une pression de déclenchement de 100 mbar. Les poussières sont ensuite stockées dans une chambre à poussières située à l'extérieur des silos.

Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont mises en place conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- aucun matériel ou équipement n'est présent dans les stockages de poussières, hormis les transporteurs qui alimente le stockage de poussières et les capteurs de niveau de ces stockages ;
- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharge électrostatique ;
- les canalisations d'aspiration des filtres (ou cyclone) sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue pas l'aspiration ;
- présence d'évents dimensionnés selon les normes en vigueur au moment de la construction ;
- le cyclofiltre est équipé d'un clapet anti-retour.

En cas de modification de l'un de ces dispositifs, celui-ci devra présenter les caractéristiques équivalentes à celles fixées ci-dessus.

L'entretien et le contrôle de l'efficacité du système d'aspiration sont intégrés à des procédures d'exploitation qui spécifient la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met à minima en place une procédure de contrôle visuel des parois des cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence définie par l'exploitant.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 13. - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LUNEVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

4° - une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARTICLE 14 : - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 15 : - Recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 16 : - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LUNEVILLE, le maire de la commune de LUNEVILLE et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la coopérative agricole de Lorraine

et dont une copie sera adressée à :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

NANCY, le

24 FEV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

